

le 08 septembre 2008, et la seconde transmise par le régisseur de la prison civile de Lokossa (bordereau n° 270-2 P.C Lok) le 17 octobre 2008 et enregistrée à votre secrétariat sous le numéro 2065/159/ REC le 25 novembre 2008, j'ai formé un recours en contrôle de constitutionnalité de ma détention à la prison civile de Lokossa. Par décisions DCC 08-168 du 06 novembre 2008 et DCC 09-035 du 12 mars 2009, la Haute Juridiction a dit le droit et j'en ai pris acte. » ; qu'il poursuit : « l'injustice est l'un des maux auxquels l'on ne saurait se résigner. C'est pour cette raison que malgré les décisions de la Haute Juridiction et compte tenu de la prorogation de ma détention (bien qu'étant innocent) je suis dans l'obligation de chercher les voies et moyens légaux susceptibles de me sortir de l'imbroglio que je vis depuis bientôt deux (02) ans. » ; qu'il développe : « ...j'ai été écroué à la prison civile de Lokossa le 07 août 2007 sous le régime de prévention ; j'étais donc un prévenu. Ce régime donne en principe droit à certaines mesures de protection conformément à la convention internationale des droits de l'homme dans l'administration de la justice et principalement la convention de la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement, adoptée par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvée par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 633 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 dont mon pays le Bénin est signataire. Suivant ladite convention, Première Partie-(règles d'application générales) en son paragraphe 3 intitulé "Séparation des catégories", il est dit entre autres ce qui suit : les différentes catégories de détenus doivent être placées dans les établissements ou quartiers d'établissements distincts en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
- les personnes emprisonnées pour dette ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale.

Suivant la même convention-Deuxième partie-en son paragraphe C intitulé "personnes arrêtées ou en détention préventive", il est dit entre autres ce qui suit :

- les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
- les détenus en prévention doivent être séparés des détenus qui en raison de leur passé criminel et/ou de leurs mauvaises dispositions pourraient exercer une influence fâcheuse sur leurs co-détenus.

... Vous conviendrez avec moi que si ces mesures de protection avaient été mises en application, je n'allais pas faire la connaissance du

sieur ADETONA et il n'aurait pas tenté de m'escroquer. Si ces mesures avaient été mises en application, le Sieur ADETONA et ses complices qui ont tous un très lourd passé (et même présent) criminel n'auraient pas fomenté une machination contre moi parce qu'ils ne m'auraient jamais connu et je ne serais pas en détention actuellement. Ma détention est donc la faute de l'administration pénitentiaire qui n'a pas mis en application les dispositions de la convention citée supra dont le Bénin est pourtant signataire. La non application de ladite convention constitue une violation de la Constitution. C'est pourquoi je demande ... à la Haute Juridiction de bien vouloir déclarer non-conforme à la Constitution la procédure ayant abouti à mon inculpation parce qu'elle viole les dispositions de la convention citée supra.

Etant donné que mon inculpation ne résulte pas des conclusions d'une enquête judiciaire, je demande très respectueusement à la Haute Juridiction de déclarer mon inculpation dans le dossier ADETONA non-conforme à la Constitution pour vice de forme et d'exiger ma mise en liberté.» ; qu'il ajoute : « ...étant donné que malgré les preuves évidentes de ma non implication dans le dossier, le mea-culpa du sieur ADETONA rapporté par Maître KATO ATITA, Avocat à la Cour, et les conclusions de ses investigations, le juge oppose toujours une fin de non recevoir à mes demandes de mise en liberté, n'y a-t-il pas lieu de dire que je suis victime d'un dysfonctionnement de la justice ? » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de « dire le droit en toute impartialité. » ; qu'il a joint à sa requête un « mémoire introductif » par lequel il explique les circonstances dans lesquelles il a été inculpé par le juge Georges TOUMATOU ;

Considérant que le requérant Ramane AMADOU demande à la Cour de déclarer non conformes à la Constitution les conditions dans lesquelles il a été gardé en détention dans les locaux de la prison civile de Lokossa ; que cette demande tend en réalité à soumettre au contrôle de constitutionnalité sa détention ; qu'il résulte des éléments du dossier que par requête enregistrée à la Cour le 8 septembre 2008 sous le numéro 1598/118/REC, Monsieur Ramane AMADOU, représenté par son épouse Reine AYIKA, avait saisi la Haute Juridiction en contrôle de constitutionnalité de sa détention à la prison civile de Lokossa ; que par Décision DCC 08-168 du 6 novembre 2008, la Cour avait dit et jugé que cette détention n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que par une nouvelle requête enregistrée à la Cour le 25 novembre 2008 sous le numéro 2065/159/REC, il a introduit un autre recours en inconstitutionnalité de ladite détention ; que la Cour, dans sa Décision 09-035 du 12 mars 2009, a déclaré cette deuxième requête irrecevable sur le fondement de l'article 124 de la Constitution qui

énonce : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant qu'en application des dispositions dudit article, il échet de dire et juger à nouveau qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Ramane AMADOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Ramane AMADOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ramane AMADOU, au Juge du premier Cabinet d'instruction et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-